

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 septembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230922-B_2023_29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Publication : 22/09/2023

B 2023 – 29 : Marché 2022F01 lot 1 « Tenue de Service et d'Intervention » - société Marck et Balsan – demande d'exonération de pénalités

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 15 septembre 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le Vendredi 22 septembre 2023 au Conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés :

Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55.

Vu le code de la commande publique.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « prononcer l'exonération, la réduction ou l'aménagement des pénalités de retard appliquées dans le cadre d'un marché public ou d'un accord-cadre »,

La société Marck et Balsan est titulaire du lot 1 « Tenue de Service et d'Intervention » du marché passé en groupement de commande avec les SDIS de la Région Centre-Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre, depuis le 16 mai 2022.

Dans son offre initiale, la société s'est engagée à livrer les fournitures dans un délai de 6 semaines. Le délai maximum autorisé dans les documents de la consultation était fixé à 16 semaines.

À l'ouverture des offres, il a été demandé à la société candidate de confirmer et justifier ce délai, ou de corriger son erreur, compte tenu du contexte économique et financier du marché textile, connu en début d'année 2022.

La société Marck et Balsan a maintenu son offre et son délai de livraison de 6 semaines devenu alors contractuel.

Dès les premières commandes, des **retards de livraison** ont été constatés dans l'ensemble des SDIS membres du groupement. Les relances et les échanges concis avec la société ne permettaient pas aux SDIS de disposer de dates fermes de livraisons et donc d'organiser le déploiement de ces tenues ni de prévoir des échanges entre SDIS membres du groupement.

Cependant, le contexte sur ce secteur d'achat ne permettant pas une autre solution plus pérenne et la société s'étant engagée à la mise en place d'une nouvelle organisation interne permettant de régulariser les livraisons ; **le marché a été reconduit pour une année.**

Une fois la reconduction actée en mai 2023, la société Marck et Balsan a sollicité les membres du groupement pour :

- Une **remise des pénalités** appliquées sur les commandes 2022.

Il est à noter que le CCAP plafonne le montant des pénalités à 25% du montant de la commande.

- La **révision des prix** en dehors des termes prévus dans le CCAP et sur le base d'éléments datant de fin 2022
- La **révision du délai de livraison**.

Face à cette situation, les membres du groupement ont souhaité partager la même position, et ont reçu Monsieur MARCK dirigeant de la société en juin 2023.

Il a été proposé de maintenir les pénalités appliquées sur les commandes 2022. Un assouplissement temporaire du délai de livraison a été consenti pour l'année 2023

Pour le SDIS 28, le montant des pénalités appliquées se répartit comme suit :

	Montant HT de la commande	Montant HT des pénalités potentielles	Montant HT des pénalités appliquées (25%)
Commande du 04/07/2022 - dernière livraison 26/04/2023	21 660 €	30 506.40 €	5 415 €
Commande du 20/09/2022 - dernière livraison 07/02/2023	60 863 €	36 100 €	15 215.75 €
Commande du 06/10/2022 - dernière livraison 05/01/2023	35 960.25 €	10 960 €	8 990.06 €
TOTAL	118 303.25 €	77 566.40 €	29 620.81 €

Par courriers du 10 juillet 2023, la société Marck et Balsan, sollicite l'exonération des pénalités appliquées.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- **refuse les demandes d'exonération de pénalités présentées par la société Marck et Balsan, pour un montant de 5 415 € et de 15 215.75 € ;**
- **refuse dans les mêmes conditions, la demande à venir par la société Marck et Balsan d'exonération des pénalités d'un montant de 29 620.81 €.**

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /